

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant les substances carbosulfan, carbofuran, diuron, cadusafos, haloxyfop-R

NOR : AGRG0764210V

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 253-1 à L. 253-17 du code rural relatifs à la mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole, en application des décisions de la Commission n° 2007/415/CE du 13 juin 2007, n° 2007/416/CE du 13 juin 2007, n° 2007/417/CE du 13 juin 2007, n° 2007/428/CE du 18 juin 2007 et n° 2007/437/CE du 19 juin 2007, le ministre de l'agriculture et de la pêche décide du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant au moins une des substances carbosulfan, carbofuran, diuron, cadusafos ou haloxyfop-R pour tous les usages agricoles et non agricoles. Les dates de retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les retraits sont effectués dans les conditions suivantes :

Les dates limites d'écoulement des stocks et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant les substances carbosulfan, carbofuran, diuron, cadusafos ou haloxyfop-R sont indiquées dans le tableau ci-après :

	RETRAIT AMM	DATE LIMITE D'ÉCOULEMENT DES STOCKS (*)	
		A la distribution	A l'utilisation
Carbosulfan	1 ^{er} décembre 2007	30 mai 2008	13 décembre 2008
Carbofuran.....	1 ^{er} décembre 2007	31 août 2008	13 décembre 2008
Diuron	1 ^{er} décembre 2007	30 mai 2008	13 décembre 2008
Cadusafos	1 ^{er} décembre 2007	30 mai 2008	15 décembre 2008
Haloxyfop-R.....	1 ^{er} décembre 2007	30 mai 2008	15 décembre 2008

(*) De manière générale, les délais indiqués dans le présent avis sont sans préjudice de l'application des directives fixant les limites maximales applicables aux résidus de ces substances.

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés détentrices.

Les spécialités concernées détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et est tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.